

BVGer D-4123/2016 vom 4. Januar 2017

Bundesverwaltungsgericht, 2017-01-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_D-4123_2016

FR: TAF D-4123/2016 du 4 janvier 2017

IT: TAF D-4123/2016 del 4 gennaio 2017

Regeste

Renvoi et exécution du renvoi (recours réexamen)

Erwägungen

E. 1.1

Le Tribunal, en vertu de l'art. 31 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral (LTAF, RS 173.32), connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 PA prises par les autorités mentionnées à l'art. 33 LTAF. Il statue en particulier de manière définitive, tant en procédure ordinaire qu'en procédure extraordinaire (réexamen), sur les recours formés contre les décisions rendues par le SEM en matière d'asile et de renvoi de Suisse, en l'absence d'une demande d'extradition déposée par l'Etat dont le recourant cherche à se protéger (cf. art. 105 en relation avec l'art. 6a al. 1 LAsi, art. 33 let. d LTAF et art. 83 let. d ch. 1 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral [LTF, RS 173.110] ; ATAF 2007/7 consid. 1.1), exception non réalisée en l'espèce.

E. 1.2

Le recourant a qualité pour recourir (cf. art. 48 al. 1 PA). Présenté dans la forme (cf. art. 52 al. 1 PA) et dans le délai (cf. art. 108 al. 1 LAsi) prescrits par la loi, le recours est recevable.

E. 1.3

Dans sa décision du 31 mai 2016, le SEM a relevé qu'il n'était « plus possible » de revenir sur le « prononcé d'un renvoi consommé », par le biais d'une demande de réexamen, dans la mesure où A._____ était retourné en Ukraine et y avait vécu une année et demie. Cela étant, le Secrétariat d'Etat a tout de même traité la requête du 10 octobre 2013 comme une demande de reconsidération, la rejetant sur le fond. On peut effectivement se demander si dite requête n'aurait pas dû être qualifiée de nouvelle demande d'asile. Force est toutefois de constater qu'à l'appui de sa requête, l'intéressé n'a nullement allégué être retourné en Ukraine. Il ne l'a pas non plus confirmé par la suite, confronté par le SEM aux déclarations de son épouse. Par ailleurs, il n'a pris aucune conclusion en matière de reconnaissance de la qualité de réfugié et d'asile. Dans ces conditions, on ne saurait reprocher à l'autorité intimée d'avoir traité la requête du 10 octobre 2013 comme une demande de reconsidération, ce dont le recourant ne s'est d'ailleurs pas plaint. En outre, au stade du recours, il ne demande implicitement que l'octroi de l'admission provisoire.

E. 2.1

La LAsi prévoit à son art. 111b al. 1 la possibilité de déposer une demande de réexamen, dans les 30 jours qui suivent la découverte du motif de réexamen, la procédure étant régie, pour le surplus, par les art. 66 à 68 PA.

E. 2.2

La demande de réexamen n'est toutefois pas expressément prévue par la PA. La jurisprudence et la doctrine l'ont cependant déduite de l'art. 4 de la Constitution fédérale du 29 mai 1874 (aCst.), qui correspond, sur ce point, à l'art. 29 al. 2 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst., RS 101) et de l'art. 66 PA, qui prévoit le droit de demander la révision des décisions sur recours (cf. ATAF 2010/27 consid. 2.1).

E. 2.3

Sous réserve des conditions fixées à l'art. 111b LAsi, le SEM n'est tenu de se saisir d'une demande de réexamen que dans deux situations : lorsqu'elle constitue une « demande de reconsidération qualifiée », à savoir lorsqu'une décision n'a pas fait l'objet d'un recours (ou que le recours interjeté contre celle-ci avait été déclaré irrecevable) et que le requérant invoque un des motifs de révision prévus à l'art. 66 PA, applicable par analogie (cf. ATAF 2010/27 consid. 2.1, ATAF 2010/4 consid. 2.1.1), ou lorsqu'elle constitue une « demande d'adaptation », à savoir lorsque le requérant se prévaut d'un changement notable de circonstances depuis le prononcé de la décision concernée (ou, en cas de recours, depuis le prononcé de l'arrêt sur recours). Le SEM est également tenu de se saisir d'une telle demande lorsqu'elle est fondée sur un moyen de preuve nouveau, postérieur à un arrêt matériel du Tribunal, lorsque ce moyen - qui serait irrecevable comme motif de révision en application de l'art. 123 al. 2 let. a LTF in fine - est important au sens de l'art. 66 al. 2 let. a PA, appliqué par analogie, en ce sens qu'il serait apte à établir un fait allégué antérieurement, durant la procédure ordinaire, et demeuré non établi (cf. ATAF 2013/22 consid. 11.4.7 et 12.3).

E. 2.4

Le réexamen de décisions administratives entrées en force ne doit pas être admis trop facilement. Il ne saurait en particulier servir à remettre sans cesse en cause des décisions exécutoires ou à détourner les délais prévus pour les voies de droit ordinaires (cf. ATF 136 II 177 consid. 2.1, ATF 121 Ib 42 consid. 2b).

E. 3.1

A l'appui de sa quatrième demande de réexamen, A. _____ a produit un nouveau moyen de preuve, à savoir un jugement de la Cour administrative d'appel de R. _____ du (...), censé prouver que la nationalité ukrainienne lui avait été définitivement refusée et que par conséquent, un renvoi en Ukraine était exclu. Il a défendu, implicitement, l'impossibilité de l'exécution de son renvoi (cf. art. 83 al. 2 de la loi fédérale sur les étrangers du 16 décembre 2005 [LEtr, RS 142.20]). Par arrêt du 12 novembre 2010, le Tribunal a considéré que l'intéressé disposait de la nationalité ukrainienne (ou qu'il était, à tout le moins, en mesure de l'obtenir). Il a, dès lors, ordonné l'exécution de son renvoi en Ukraine. Il convient donc, dans le cadre de la présente procédure, de déterminer si le nouveau moyen de preuve produit peut remettre en cause les conclusions du Tribunal.

E. 3.2

Tout d'abord, il convient de rappeler le contexte particulier dans lequel la quatrième demande de reconsidération de l'intéressé s'inscrit. Dans son arrêt du 12 novembre 2010, le Tribunal avait reproché à celui-ci d'avoir violé son obligation de collaborer, en dissimulant sa nationalité ukrainienne aux autorités suisses. Par la suite, le recourant a introduit, successivement, deux nouvelles procédures extraordinaires pour tenter d'échapper à un renvoi en Ukraine. Au cours de ces procédures, il n'a plus formellement contesté sa nationalité ukrainienne, mais a évoqué des risques de mauvais traitements en cas de retour dans son pays. Ces risques n'ont pas été jugés déterminants et les requêtes de réexamen ont

été rejetées. Par le biais d'une quatrième demande de reconsidération, il a, enfin, remis encore une fois en cause sa nationalité ukrainienne, après avoir disparu pendant plusieurs mois sans laisser d'adresse. Force est d'emblée de constater que l'arrêt du (...), pour autant qu'il soit authentique, a été rendu suite à un appel formé par l'intéressé lui-même contre un jugement du « Tribunal administratif de N._____ » du (...). Or, dit jugement de première instance avait retenu, dans ses conclusions, que le passeport ukrainien établi au nom du recourant le (...) lui avait été délivré en toute légalité par le « W._____ ». C'est donc l'intéressé qui a fait appel, auprès de la Cour administrative d'appel de R._____, pour contester une décision qui confirmait la validité de son passeport ukrainien, et constituait, partant, un argument solide en faveur de sa nationalité ukrainienne. En procédant de la sorte, le recourant a poursuivi dans la voie qui est la sienne depuis son arrivée en Suisse en 2006, qui consiste à dissimuler sa véritable nationalité et à violer de manière réitérée son obligation de collaborer, dans l'espoir d'être reconnu apatride et d'échapper à un renvoi en Ukraine ou en Russie.

E. 3.3

Certes, la Cour lui a donné raison. Toutefois, comme déjà relevé par le SEM, l'arrêt en question se limite à déclarer invalide le passeport établi en (...). Il ne se prononce pas définitivement sur la question de la nationalité de A._____. En outre, l'examen de la Cour n'a porté que sur certains éléments de fait et moyens de preuve, lesquels invalidaient le passeport susmentionné, contrairement à d'autres qui n'ont pas été soumis à son appréciation. Cela n'a rien de surprenant, étant entendu que le recourant, en qualité d'appelant, est réputé avoir fourni lui-même, à tout le moins en partie, les informations et documents sur lesquels la Cour s'est appuyée, avec l'intention de faire reconnaître l'invalidité de son passeport. Certains faits ressortant de l'arrêt rendu sur appel divergent d'ailleurs de ses déclarations au SEM. A titre d'exemple, la Cour d'appel a utilisé comme argument le fait qu'il ne serait pas venu une seule fois en Ukraine entre (...) et (...), alors qu'au cours de ses auditions en 2006, il avait notamment affirmé avoir vécu à K._____ en (...). Par ailleurs, la Cour a retenu qu'en (...), il s'était adressé aux autorités compétentes, en Ukraine, pour se faire remettre un passeport, tandis qu'il avait assuré aux autorités suisses, en 2006, s'être enfui d'un établissement hospitalier en (...), alors qu'il purgeait une peine privative de liberté depuis (...), et s'être par la suite caché jusqu'à son départ du pays. Dans ces conditions et au vu de son manque chronique de volonté de collaborer à l'organisation de son renvoi en Ukraine, la portée de l'arrêt du 27 juin 2013 dans le présent litige est quasi nulle. Il ne fait aucun doute que d'éventuelles démarches sincères et sérieuses entreprises par ses soins, dans le but de se réinstaller en toute légalité en Ukraine, auraient de sérieuses chances d'être couronnées de succès. Il n'y a, à tout le moins, pas lieu de reconsidérer la décision d'exécution du renvoi tant que de telles démarches n'ont pas été effectuées. Le Tribunal ne reviendra pas, dans le présent arrêt, sur les nombreux arguments militant en faveur de la nationalité ukrainienne de l'intéressé. Il renvoie, à ce propos, aux procédures antérieures, en particulier à son arrêt du 12 novembre 2010.

E. 3.4

Par surabondance de motifs, on notera encore que l'épouse de A._____ a affirmé que tous deux s'étaient mariés à T._____, le (...), et qu'ils avaient vécu ensemble dans cette ville jusqu'en (...). Ces faits n'ont pas été contestés par le recourant, bien que le SEM lui ait expressément accordé le droit d'être entendu à ce propos. Les déclarations de sa femme concordent par ailleurs avec sa disparition de Suisse, constatée le (...) par le Service de la

population du canton de X. _____, et la date de sa quatrième demande de reconsidération, introduite le 10 octobre 2013. Il y a donc tout lieu de penser qu'il a bien séjourné en Ukraine entre (...) (au plus tard) et (...), et qu'il s'est marié dans ce pays le (...). L'intéressé a donc été en mesure de retourner en Ukraine, d'y épouser une compatriote et d'y vivre de longs mois sans rencontrer de problèmes particuliers. Dès lors, on ne saurait considérer que sa situation administrative actuelle (qui n'a pas évolué depuis son séjour en Ukraine) constitue un obstacle à son établissement dans ce pays, sous l'angle de la possibilité de l'exécution du renvoi. Là encore, il sied de mettre en évidence la mauvaise foi du recourant et le caractère abusif de sa démarche. Etabli depuis plus d'une année en Ukraine, il est revenu en Suisse pour contester son renvoi dans ce pays, en arguant de l'impossibilité de s'y installer. Il a, de surcroît, produit un moyen de preuve antérieur à son retour en Ukraine pour étayer ses dires.

E. 3.5

Les risques évoqués de mauvais traitements en cas de retour dans son pays, du fait de la communication aux autorités ukrainiennes de son passeport de (...), ne s'opposent pas non plus à l'exécution du renvoi. D'une part, les allégations du recourant s'avèrent particulièrement inconsistantes et aucun élément du dossier n'abonde dans leur sens. Il en va de même, du reste, s'agissant de ses accusations portant sur une prétendue extradition déguisée vers l'Ukraine. D'autre part, le simple fait que le recourant a pu vivre plusieurs mois dans son pays sans rencontrer de difficultés particulières avec les autorités apparaît suffisant pour exclure tout risque futur de traitement contraire au droit international ou de mise en danger concrète. S'agissant des craintes émises en lien avec la situation sécuritaire en Ukraine, plus particulièrement à T. _____, force est de constater qu'en dépit du conflit persistant dans l'est du pays, l'Ukraine ne connaît pas, sur l'ensemble de son territoire, une situation de guerre, de guerre civile ou de violence généralisée qui permettrait d'emblée - et indépendamment des circonstances du cas d'espèce - de présumer, au sujet de tous les ressortissants de ce pays, l'existence d'une mise en danger concrète au sens de l'art. 83 al. 4 LETr (cf. arrêts du Tribunal D-4371/2016 du 26 septembre 2016 p. 6 et E-2827/2016 du 7 juin 2016 consid. 6.3). Il ne ressort pas non plus du dossier que le recourant pourrait être mis sérieusement en danger pour des motifs qui lui seraient propres. Comme déjà mentionné, tout semble indiquer qu'il a récemment vécu plus d'une année T. _____, entouré notamment de son épouse. En outre, il bénéficie d'une formation scolaire et d'expériences professionnelles (...) et n'a pas établi ni même allégué souffrir de problèmes de santé particuliers. Dans ces circonstances, il devrait être en mesure de subvenir à ses besoins et à ceux de sa famille.

E. 3.6

Enfin, le degré d'intégration de l'intéressé en Suisse n'est pas déterminant dans le cadre de l'examen d'éventuels obstacles à l'exécution du renvoi. En tout état de cause, il convient de relever que celui-ci a passé la majeure partie de ses années en Suisse alors qu'il était sous le coup d'une décision de renvoi du pays, et qu'il ne doit la prolongation de son séjour qu'à la multiplication de procédures extraordinaires. Or, les années passées dans l'illégalité ou au bénéfice d'une simple tolérance - par exemple en raison de l'effet suspensif attaché à des procédures de recours - ne doivent normalement pas être prises en considération dans l'appréciation de l'intégration en Suisse, ou alors seulement dans une mesure très restreinte (cf. notamment ATF 134 II 10 consid. 4.3).

E. 4

Au vu de ce qui précède, l'exécution du renvoi de A. _____ en Ukraine reste licite, raisonnablement exigible et possible. Il s'ensuit que c'est à bon droit que le SEM a rejeté la quatrième demande de réexamen. Partant, le recours doit être rejeté.

E. 5

S'avérant manifestement infondé, le recours peut être rejeté dans une procédure à juge unique, avec l'approbation d'un second juge (cf. art. 111 let. e LAsi).

E. 6

Vu l'issue de la cause, il y a lieu de mettre les frais de procédure à la charge du recourant, conformément aux art. 63 al. 1, 4bis et 5 PA et 1, 2 et 3 let. b du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral (FITAF, RS 173.320.2). Ils doivent être majorés au vu du procédé abusif utilisé (art. 2 al. 2 FITAF). (dispositif page suivante)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.